

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 391

**CONTRAT DE LOCATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL AFFECTÉ
AU PARC LOGEMENT « ENSEIGNANTS »**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'éducation et notamment en ses articles L212-5 et L921-2,

Vu l'article 40V de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989,

Vu la délibération n°2010-05DEEJ02 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2010 relative à la revalorisation des loyers des logements enseignants,

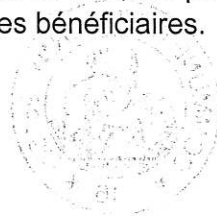
Considérant que la ville dispose de logements communaux affectés au parc « enseignants » ;

Considérant que ces logements sont attribués de manière prioritaire aux instituteurs de la Ville de Taverny mais peuvent être proposés à discrétion suite à une sollicitation ;

Considérant que la mise à disposition de ces logements est consentie à titre précaire et révocable ;

Considérant qu'il y a nécessité de signer un contrat de location pour fixer les modalités de mise à disposition de ces logements avec chacun des bénéficiaires.

DÉCIDE



Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230822-2023-391-CC

Réception en sous-préfecture le : 23/08/2023

Publication le : 24/8/2023

Article 1^{er} :

Le contrat de location d'un logement communal affecté au parc logement « enseignants » et ses éventuels avenants est signé avec [REDACTED]

Article 2 :

Le contrat de location est conclu à compter du **14 août 2023 jusqu'au 31 août 2024**.

Le montant du loyer est fixé selon le tableau annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2010 relative à la revalorisation des loyers des logements privés de la ville soit un montant mensuel de **875.93 euros**.

Article 3 :

Les recettes occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 22 août 2023



Pour le Maire empêché,
Le 11^e Adjoint au Maire,


Paul-Louis BOUSSAC